

Re Silicz

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Walter Silicz

2017 OCRCVM 02

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience tenue le 5 décembre 2016, à Winnipeg (Manitoba)

Décision rendue le 5 décembre 2016

Motifs écrits rendus le 12 janvier 2017

Formation d'instruction

Frederick H. Webber, président, Donald Lawson et Stuart Livingston

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application

DÉCISION SUR L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

A. PROCÉDURES PRÉALABLES À L'AUDIENCE

¶ 1 La présente affaire a été introduite par un avis d'audience daté du 17 juin 2016 (l'avis). L'intimé a produit une réponse à l'avis, datée du 7 juillet 2016 (la réponse) et une réponse modifiée à l'avis, datée du 7 octobre 2016 (la réponse modifiée).

¶ 2 La réponse modifiée a ajouté un moyen de défense d'ordre procédural fondé sur certains délais de prescription qui n'ont pas besoin d'être exposés dans les présents motifs puisque l'affaire a fait l'objet d'un règlement avant que la formation décide si le moyen de défense fondé sur les délais de prescription s'appliquait.

¶ 3 Ce moyen de défense fondé sur les délais de prescription ainsi que la proposition de l'intimé de faire témoigner deux témoins experts ont donné lieu à un avis de requête de l'OCRCVM, daté du 27 octobre 2016, (l'avis de requête), visant à obtenir de la formation la radiation du moyen de défense fondé sur les délais de prescription dans la réponse modifiée et l'exclusion du témoignage d'expert proposé.

¶ 4 L'intimé a délivré un avis de requête incidente, daté du 7 novembre 2016, s'opposant à l'avis de requête.

¶ 5 La formation a instruit la requête de l'OCRCVM et la requête incidente de l'intimé le 14 novembre 2016 à Winnipeg. Après une discussion non enregistrée entre la formation et les deux avocats, il a été convenu que le témoin expert de l'intimé, M. Henderson, serait admis à témoigner à l'audience au fond, devant se tenir du 5 au

9 décembre 2016. Il a aussi été convenu que l'OCRCVM aurait jusqu'à la fin de la semaine pour informer l'intimé du moment où il pourrait avoir un rapport en réponse au rapport d'expertise comptable de Demers Beaulne et, partant, si l'audience pourrait commencer le 5 décembre. Par la suite, la formation a été informée par la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM que les parties avaient convenu que l'audience commencerait le 5 décembre.

¶ 6 Sur le moyen de défense fondé sur les délais de prescription qu'avait soulevé l'intimé, la formation a examiné les observations écrites et entendu les plaidoiries des deux avocats. À la fin de l'instruction de la requête, l'avocat de l'intimé a dit qu'il avait d'autres affaires qu'il n'avait pas encore communiquées à l'avocat de l'OCRCVM ou à la formation, mais qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa position. Après discussion de la question avec les deux avocats, il a été convenu que l'avocat de l'intimé communiquerait ces affaires à l'avocat de l'OCRCVM et à la formation avant la fin de la semaine et que l'instruction de la requête de l'OCRCVM visant la radiation du moyen de défense fondé sur les délais de prescription dans la réponse modifiée reprendrait au début de l'audience au fond.

¶ 7 Tard dans l'après-midi du vendredi 2 décembre 2016, la formation a été informée par la coordonnatrice des audiences que les parties avaient conclu une entente de règlement et que l'audience qui devait commencer le 5 décembre 2016 prendrait la forme d'une audience de règlement.

¶ 8 Par conséquent, les questions soulevées et plaidées dans le cadre de l'avis de requête sont devenues théoriques et l'audience a commencé le 5 décembre 2106 sous forme d'audience de règlement.

B. L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

¶ 9 Au commencement de l'audience de règlement, on a remis aux membres de la formation des documents, dont l'entente de règlement datée du 2 décembre 2016 (l'entente de règlement) et des documents à l'appui du règlement. Après un bref ajournement visant à permettre à la formation de lire les documents, l'audience a repris et la formation a entendu les observations orales des deux avocats à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement. Une copie de l'entente de règlement est jointe en annexe; les faits sur lesquels l'entente est fondée y sont exposés et ne seront pas repris ici. En vertu de l'article 15.3 des Règles de procédures de l'OCRCVM, ce sont les seuls faits sur lesquels la décision de la formation est fondée.

¶ 10 Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Au cours de la période de décembre 2005 à octobre 2008, l'intimé, à titre de directeur de succursale, a fait défaut d'assurer une surveillance adéquate de 18 comptes de clients à sa succursale, en contravention de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 11 L'OCRCVM et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- (a) une amende de 30 000 \$;
- (b) une suspension de l'exercice de fonctions de surveillance pour une période de deux ans.

L'intimé a aussi accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 12 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation doit accepter ou rejeter l'entente de règlement. Le principe sur lequel cette décision devrait se fonder est exposé dans l'affaire souvent citée *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17 et a été confirmé dans de nombreuses affaires postérieures :

[TRADUCTION] [La formation] qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont [elle] juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. [Elle] ne rejettera pas une entente à

moins qu'[elle] estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, [la formation] prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

La formation souscrit à ce principe et l'a suivi pour prendre sa décision en l'espèce.

¶ 13 L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue avec la formation les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) applicables à l'espèce. Bien que les Lignes directrices ne soient pas obligatoires pour la formation, elles ont été adoptées par l'OCRCVM, il est raisonnable d'y voir une indication des attentes du secteur et la formation estime qu'elles peuvent l'aider à déterminer s'il convient d'accepter l'entente de règlement.

¶ 14 L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue brièvement les Principes de détermination des sanctions exposés dans les Lignes directrices, en particulier ceux qui concernent le point de savoir s'il faudrait envisager une suspension ou une interdiction permanente. La formation convient avec les deux avocats que les considérations exposées dans les Principes de détermination des sanctions indiquent qu'une suspension de l'exercice de fonctions de surveillance d'une durée de 2 ans est appropriée en l'espèce.

¶ 15 Les Lignes directrices énumèrent aussi les facteurs clés dans la détermination des sanctions. Les facteurs suivants sont particulièrement pertinents dans la présente affaire :

1. Le nombre de contraventions

Il y a eu 18 cas de manquement à l'obligation de surveillance reconnus par l'intimé. Toutefois, il s'agissait en bonne partie d'une répétition de la même conduite découlant du même plan, qui n'appelle donc pas des peines comme s'il s'agissait de contraventions distinctes. En outre, les 18 cas de manquement à l'obligation de surveillance proviennent d'un total de 80 comptes surveillés, de sorte qu'ils constituent un chiffre relativement petit.

2. L'avantage personnel/la conduite intentionnelle

L'intimé n'a pas obtenu d'avantage personnel du fait des contraventions et la conduite fautive n'était pas intentionnelle et ne témoignait pas d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation.

3. La coopération et la responsabilité de l'intimé

Bien qu'il ait fallu un certain temps pour arriver à la résolution de l'affaire, en acceptant un règlement, l'intimé a évité à l'OCRCVM les heures de travail et les frais liés à une audience complète et a assumé la responsabilité de ses actes.

4. Le préjudice causé aux clients

Bon nombre des clients ont réalisé un profit sur leurs placements, mais il aurait été plus avantageux pour un certain nombre d'entre eux de ne pas suivre le plan de placement ayant fait l'objet de la conduite fautive en l'espèce.

5. La vulnérabilité des clients

Les clients touchés étaient vulnérables jusqu'à un certain point, du fait qu'ils étaient retraités ou sur le point de prendre leur retraite.

Ces facteurs soutiennent la décision de la formation d'accepter l'entente de règlement.

¶ 16 L'avocat de l'OCRCVM a cité à la formation plusieurs affaires au soutien de sa position que la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement. Les faits de toutes ces affaires étaient différents de ceux de l'espèce, mais il existait des similarités suffisantes pour que ces affaires fournissent des indications utiles à la formation pour prendre sa décision d'accepter l'entente de règlement.

C. LA DÉCISION

¶ 17 La formation a décidé d'accepter l'entente de règlement et les membres ont signé une ordonnance en ce sens à l'audience.

FAIT le 12 janvier 2017.

Frederick H. Webber, président

Donald Lawson, membre

Stuart Livingston, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Walter Nick Silicz (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Walter Nick Silicz et avait auparavant mené une enquête sur la conduite de Donald Earl Phillips (M. Phillips), représentant inscrit au cours de la période de 2000 à 2011.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période de décembre 2005 à octobre 2008, l'intimé, à titre de directeur de succursale, a fait défaut d'assurer une surveillance adéquate de 18 comptes de clients à sa succursale, en contravention de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières avant le 1^{er} juin 2008).
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 30 000 \$;
 - b) une suspension de l'exercice des fonctions de surveillance pour une période de deux ans.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. L'intimé convient des faits exposés dans la présente section aux fins de la présente entente de règlement et reconnaît que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. La présente affaire porte sur la surveillance par l'intimé de 18 comptes de clients qui effectuaient des placements dans des parts accréditives de société en commandite, qui constituent des titres à risque élevé. L'intimé a fait défaut d'assurer une surveillance adéquate de l'ouverture de ces 18 comptes de clients et des opérations qui y étaient effectuées.

Historique de l'inscription

10. L'intimé travaille dans le secteur financier depuis 1978. La contravention s'est produite pendant que l'intimé était le directeur de la succursale de Winnipeg de Wellington West Capital Inc. (WWC), où il travaille depuis 1993. À l'heure actuelle, l'intimé travaille comme représentant inscrit, sans assumer de fonctions de surveillance, auprès de la Banque Nationale, qui a acquis WWC en juillet 2011. Il a occupé les postes suivants dans le secteur du placement :
- a) du 30 septembre 1993 au 21 octobre 2008 – directeur de succursale et surveillant chez WWC;
 - b) de janvier 1996 au 30 septembre 1997 – directeur de succursale et personne désignée responsable (PDR) chez WWC;
 - c) de 1992 à 1993 – conseiller en placement chez Midland Walwyn;
 - d) de 1984 à 1992 – directeur de succursale chez Midland Doherty (devenue Midland Walwyn);
 - e) de 1980 à 1984 – conseiller en placement chez Midland Doherty;
 - f) de 1978 à 1980 – conseiller en placement chez F.H. Deacon Hodgson.
11. En 2000, l'intimé avait fait l'objet de sanctions disciplinaires relativement à son rôle chez WWC. Il a reconnu que, d'octobre 1993 à mars 1997, le chef de la conformité et lui-même ont fait défaut de concevoir, d'établir, de surveiller et de mettre en œuvre un programme de conformité qui remplissait les exigences de l'ACCOVAM. Aucune preuve n'attestait que les clients avaient subi un préjudice. L'ACCOVAM était convaincue que WWC avait pris des mesures adéquates pour combler les lacunes. L'intimé a été frappé d'une amende de 10 000 \$ et a été obligé de passer de nouveau l'examen d'aptitude à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants. Il n'a pas d'autres antécédents disciplinaires.

Contexte

12. L'intimé était le directeur de succursale de WWC à Winnipeg et était chargé de la surveillance des activités du représentant inscrit Donald Earl Phillips au cours de la période des faits reprochés (de décembre 2005 à octobre 2008). M. Phillips travaillait comme personne inscrite depuis 2000; il était auparavant représentant en épargne collective.
13. M. Phillips avait participé à la promotion d'une stratégie financière conçue par KM, personne inscrite auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) chez Wellington West Financial Inc. (WWF), ayant participé, à trois reprises, à la présentation par KM d'un diaporama destiné à des groupes de cheminots et expliquant ce que sont les parts accréditives de société en commandite. Cette stratégie, qui ciblait des cheminots et leur régime de retraite, consistait en partie à convaincre des cheminots d'acheter, par l'entremise de M. Phillips, des parts accréditives de société en commandite (les parts accréditives), qui sont des titres à risque élevé.
14. KM conseillait des cheminots au sujet de la possibilité d'un transfert en franchise d'impôt de leur régime de retraite. Les cheminots pouvaient transférer la partie admissible de leur régime de retraite dans un

compte de retraite immobilisé libre d'impôt, ou un compte Fonds de revenu viager, à n'importe quel moment avant d'atteindre l'âge de 55 ans. Le solde des fonds du régime de retraite excédant le montant admissible était versé aux clients et assujéti à l'impôt à ce moment-là.

15. KM suggérait à ces clients de placer une partie du produit de leur régime de retraite dans des parts accréditives de société en commandite afin de réduire la charge fiscale, étant donné qu'ils pouvaient potentiellement recevoir une déduction d'impôt de 100 % pour le montant placé.
16. KM ne pouvait pas placer des parts accréditives à titre de personne inscrite auprès de l'ACFM. Par conséquent, après que les clients avaient transféré leur régime de retraite, KM (chez WWF) les dirigeait vers M. Phillips (chez WWC) selon une convention d'aiguillage de clients/partage de commissions (la convention d'aiguillage de clients) entre WWC et WWF.
17. Une fois que les cheminots étaient dirigés vers lui, M. Phillips leur ouvrait des comptes et employait une partie des fonds non admissibles pour souscrire pour eux diverses parts accréditives. De 2005 à 2010, 94 comptes ont été ouverts chez WWC dans le cadre de la convention d'aiguillage de clients. Ces comptes n'étaient pas tous destinés à des cheminots.
18. Le 5 février 2015, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et M. Phillips (l'entente de règlement « Phillips ») concernant 11 des clients cheminots. M. Phillips y reconnaissait les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période d'avril 2006 à août 2008, M. Phillips n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à 11 de ses clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008);
 - b) Au cours de la période de mai 2006 à novembre 2008, M. Phillips a fait des recommandations ne convenant pas aux clients à l'égard des comptes de 11 clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).
19. Aux termes de l'entente de règlement qu'il a conclue, M. Phillips reconnaît les contraventions mentionnées aux paragraphes 18a) et b) ci-dessus, mais l'intimé ne les reconnaît pas.

Défaut de surveillance

20. Sur les 94 comptes de clients ayant fait l'objet de l'entente d'aiguillage, 80 ont été ouverts au cours de la période où l'intimé était directeur de succursale. L'intimé n'a pas surveillé 18 des 80 comptes de clients. Ces 18 comptes sont ceux des clients suivants : DC, CC, GD, RD, DH, WJ, DK, LK, DM, LP, RP, DR, KR, LR, RS, FV, KW et WW (les clients).
21. À titre de directeur de succursale, l'intimé était chargé d'autoriser l'ouverture des comptes de clients et de surveiller l'activité de négociation dans ces comptes. L'intimé s'est fondé sur les facteurs suivants en ce qui concerne les 18 comptes :
 - a) il connaissait M. Phillips et n'avait aucune raison de douter que celui-ci assumait ses responsabilités envers les 18 clients;
 - b) l'achat de parts accréditives de société en commandite dans le but d'atténuer une charge fiscale non récurrente peut se révéler une stratégie de réduction d'impôt appropriée selon la situation de l'investisseur. L'intimé a discuté avec M. Phillips de la stratégie de placement et, selon sa compréhension, il s'agissait d'une stratégie légitime pour les 18 clients;

- c) selon ce qu'avait compris l'intimé, le montant que devaient investir les 18 clients dans des parts accréditives de société en commandite ne représentait qu'une partie de leur actif total;
- d) les 18 clients ont reçu une copie d'un énoncé écrit adressé au service de la conformité de WWC, dans lequel M. Phillips confirme qu'il a assumé ses obligations en matière de connaissance des clients et respecté les lois applicables;
- e) Bien qu'elles n'aient pas été consignées, l'intimé a eu un certain nombre de discussions avec M. Phillips au sujet de la stratégie financière. M. Phillips l'avait assuré qu'il assumait ses obligations et que les 18 clients étaient au courant des risques associés aux parts accréditives de société en commandite.
- f) pour chaque achat de parts accréditives de société en commandite, les 18 clients ont reçu un prospectus ou une notice d'offre décrivant les risques associés au placement et ont signé des conventions de souscription énonçant ces risques;
- g) l'intimé n'a été informé d'aucune plainte à propos de l'achat des parts accréditives de société en commandite durant la période des faits reprochés.

22. Cependant, l'intimé aurait dû prendre d'autres mesures de surveillance concernant les comptes des 18 clients compte tenu de la situation personnelle et financière de ces derniers et des facteurs suivants :

- a) le montant d'argent investi. Il s'agit d'un facteur important puisque la plupart des 18 clients avaient investi un pourcentage considérable de leur actif liquide déclaré et de leur valeur nette totale dans des parts accréditives de société en commandite.
- b) La plupart des 18 clients étaient âgés d'environ 55 ans, étaient retraités ou sur le point de prendre leur retraite, et avaient indiqué comme objectifs de placement des titres et des stratégies de négociation à risque élevé de la catégorie spéculative, ou une combinaison de croissance dynamique, à hauteur de 100 %;
- c) La plupart des 18 clients ont investi des fonds de leur régime de retraite dans des parts accréditives de société en commandite. Il s'agit de placements complexes qui visent un objectif fiscal et sont considérés comme à risque élevé. Les parts accréditives de société en commandite sont en outre dotées des caractéristiques suivantes :
 - (i) elles étaient illiquides du fait qu'il n'existait pas de marché secondaire sur lequel elles auraient pu être vendues;
 - (ii) un placement dans ces parts ne garantit pas un rendement positif ni un rendement quelconque;
 - (iii) elles conviennent davantage à des investisseurs qui ont un taux d'imposition marginal élevé et peuvent se permettre de subir une perte sur leur placement;
 - (iv) elles conviennent davantage à des investisseurs qui sont au courant des risques inhérents liés à l'exploration et à la mise en valeur des ressources naturelles.

23. Si l'intimé avait pris d'autres mesures de surveillance à l'égard de ces 18 comptes de clients, il aurait été davantage en mesure de déterminer s'il pouvait recommander la stratégie financière, et si le montant investi dans les parts accréditives de société en commandite convenait à ses clients.

Rendement et avantages

24. Bon nombre des 18 clients ont tiré profit de leur placement. Cependant, certains d'entre eux auraient été plus avantagés s'ils avaient simplement payé de l'impôt sur les fonds de leur régime de retraite qu'ils ont investis dans des parts accréditives de société en commandite.

25. Bien que l'intimé n'ait pas tiré directement d'avantage personnel, il reste que les 80 comptes de clients ont produit un revenu additionnel pour la succursale de Winnipeg de WWC.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

28. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) afin d'être approuvée. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
33. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
34. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
35. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
36. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
37. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Winnipeg (Manitoba) le 2 décembre 2016.

(« Témoin »)

Témoin

(« Walter Nick Silicz »)

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Winnipeg (Manitoba) le 4 décembre 2016.

(« Rosa Chan »)

Témoin

(« Taven Godfrey »)

Tayen Godfrey

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.